
*Recommandations pour le Comité permanent de la condition féminine
soumises par Femmes Autochtones du Québec (FAQ)*

7 décembre 2017
Kahnawake, Québec

Comme certains d'entre vous savez, Femmes Autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif qui vise à défendre les intérêts et améliorer les conditions de vie des femmes autochtones au Québec, qu'elles vivent en milieu urbain ou en communauté, que ce soit par la promotion à la non-violence, à une santé saine et holistique, à une justice équitable et accessible ou du leadership féminin.

De cette façon, nous sommes appelées à travailler auprès non seulement des femmes, mais également auprès d'organisations, d'institutions publiques fédérales et provinciales, et auprès de représentants gouvernementaux, dans le but notamment d'agir comme porte-voix de ces nombreuses femmes vivant de l'injustice.

La croissance fulgurante du nombre de détenues autochtones est un enjeu majeur pour nous puisqu'il touche plusieurs femmes autochtones, ainsi que leurs familles et communautés.

Tout d'abord, il est important de comprendre dans quel contexte la judiciarisation et l'incarcération des femmes autochtones a évolué au fil du temps, et que la surreprésentation des femmes autochtones dans le système de justice et correctionnel fait nécessairement écho à un cycle intergénérationnel de prise en charge et d'institutionnalisation chez les Autochtones (si on parle des politiques telles la Loi sur les Indiens, les pensionnats indiens, la prise en charge des enfants par les services de protection de la jeunesse, etc.). Pour la plupart, il s'agit là d'une continuité dans une histoire de vie commune teintée de traumatismes et de difficultés, dont les origines viennent incidemment de ces politiques et pratiques coloniales.

1. FORMATION ET SENSIBILISATION

La première recommandation qui émane de cette mise en contexte est ainsi offrir de la formation et sensibilisation systématiquement et obligatoirement à l'ensemble des acteurs du milieu de la justice, soit les avocats (recommandations 37 et 38 de la CVR), les policiers, les juges, les agents correctionnels, les agents de programme, les agents de probation, intervenants en maisons de transitions, etc. sur l'histoire et les enjeux autochtones. Nous croyons qu'en étant conscientisés et informés sur l'histoire et les enjeux propres aux peuples autochtones, les différents acteurs du système, travaillant auprès même de la population judiciarisée autochtone, peuvent améliorer leurs propres pratiques,

mais également contribuer au changement et à la modification de politiques internes affectant nécessairement la vie et l'expérience des femmes autochtones judiciairisées ou incarcérées. À titre indicatif, cette recommandation fait écho aux commentaires du Bureau de l'enquêteur correctionnel dans son rapport annuel de l'année 2016-2017, puisqu'il y stipulait que *“le SCC ne donne pas de directive ou de formation à ses employés sur la façon dont les antécédents sociaux des Autochtones doivent être pris en compte lors de la prise de décisions relatives à la gestion des cas”* (Bureau de l'enquêteur correctionnel, p.52, 2017).

2. AUGMENTATION DES FACTEURS DE RISQUE

La deuxième recommandation vise à réduire la marginalisation des femmes autochtones au sein des prisons et pénitenciers. Les femmes autochtones sont marginalisées (dû en partie à leur contexte historique et socioéconomique particulier), et leur marginalisation se traduit trop souvent en une augmentation des facteurs de risque, selon les principes d'évaluation du risque. Incidemment, ceux-ci se manifestent sous forme de cotes de sécurité médiums ou maximales. La marginalisation et les réalités propres aux femmes autochtones sont ainsi vues comme un risque, puisque les facteurs de risque sont évalués de façon “objective”, indépendamment du contexte sociohistorique de la personne. Des réalités qui touchent à un niveau supérieur les femmes issues des Premières Nations ou Inuit, telles les traumatismes intergénérationnels, l'alcoolisme, le vécu de violence et d'abus, le niveau d'éducation plus faible, la précarité, les antécédents de dépression et/ou de tentatives de suicides, sont liés nécessairement à un niveau de risque plus élevé. Ainsi, les femmes autochtones sont bien plus susceptibles d'obtenir une cote de sécurité plus élevée (Comité de la statistique correctionnelle, 2015). Nécessairement, ces étiquettes sont également un frein à la réinsertion (ou guérison plutôt) des femmes qui en ont le plus besoin.

À titre d'exemple, les *healing lodge* ou pavillons de ressourcement (prévu par l'article 81) n'acceptent que des femmes autochtones qui ont une cote de sécurité minimale, alors qu'elles représentent une plus faible proportion (Comité de la statistique correctionnelle, 2015). Les femmes autochtones qui ont des cotes de sécurité plus élevées, et nécessairement qui ont des besoins plus élevés et complexes n'ont pas accès à ce genre de programme. Il est contre-productif d'isoler ces femmes et de ne pas leur offrir le soutien nécessaire, ce qui peut causer, ajoutons-le, des traumatismes mentaux et physiques additionnels. Il faut, soit 1) faciliter l'accès à ce type de programmes aux femmes qui ont une cote de sécurité plus élevée (médium, maximale) ou 2) évaluer le risque des personnes en tenant compte du contexte et des réalités particulières des femmes issues des Premières Nations ou Inuit. Ces ressources doivent pouvoir être exploitées à leur plein potentiel.

3. AUGMENTATION DES RESSOURCES ADAPTÉES

La dernière recommandation consiste en la mise en place de services et ressources culturellement sensibles et pertinents, qui sont également permanents

dans le temps et réguliers. Un gros manque de structure et de filet de sécurité existe une fois ces femmes remises en liberté.

Dans le cas où une libération conditionnelle est octroyée, les maisons de transition disponibles au Québec ne répondent pas du tout au besoin d'une clientèle féminine autochtone. Des ressources financières doivent être allouées pour s'assurer qu'un support existe pour ces femmes, et que ce support soit invitant et culturellement sensible et adapté. À titre d'exemple, l'embauche d'intervenantes autochtones est essentielle, mais l'est tout autant la formation des intervenants, qu'ils soient autochtones ou non, sur l'histoire et les enjeux autochtones. Trop souvent, les intervenants ne sont pas outillés pour soutenir adéquatement une clientèle autochtone.

Plus encore, il est important de considérer le fait que plusieurs femmes autochtones ne demanderont pas une libération conditionnelle et sont ainsi plus souvent libérées d'office. Plusieurs lacunes, notamment en lien avec le manque de ressources humaines et financières, font en sorte que très peu de services de réadaptation et/ou de support adaptés existent, que ce soit en milieu urbain ou en communauté. Ainsi, sans support adéquat, les femmes autochtones, qui rappelons-le, vivent davantage l'isolement, la précarité et la pauvreté (surtout lorsqu'elles sortent du pénitencier ou de la prison), entretiennent des comportements qui les mettent à risque de réintégrer rapidement et facilement le système judiciaire, et qui, nécessairement, nuit à leur guérison. Il est nécessaire que des ressources soient allouées en communauté, pour celles qui retourneront en communauté et pour les communautés qui souhaitent offrir un tel encadrement, mais également dans les milieux urbains où beaucoup de femmes autochtones qui ont été incarcérées se retrouvent. Dans certains cas, la communauté ne veut pas prendre en charge la personne (faute de temps, d'argent, de ressources, autres priorités, etc.) et d'autres fois, ce sont les femmes qui ne veulent pas retourner en communauté (honte, isolement, violence, etc.) Très peu de ressources ou milieux sécurisants existent pour ces femmes. Il est nécessaire que vu le contexte socioéconomique et historique des femmes autochtones qu'un plan de sortie soit simultanément organisé en préparation de leur libération (conditionnelle ou d'office). Bien évidemment, les ressources et services de soutien doivent être existants pour s'assurer de son succès.

Références :

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (2017), Rapport annuel du Bureau de l'Enquêteur correctionnel 2016-2017, Ministère de la Sécurité publique du Canada.

COMITÉ DE LA STATISTIQUE CORRECTIONNELLE (2015), Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Sécurité publique Canada.